

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

REGLEMENT INTERIEUR

MISE A JOUR DU 14 MAI 2024

EXPOSE PREALABLE :

Conformément aux statuts de l'Association des assurés de Zenioo, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et a pour objectif de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur vient :

- Au titre de l'article 9-3 des statuts : préciser le montant et les modalités de paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation associative
- Au titre de l'article 9-4 des statuts : préciser les conditions d'utilisation et les modalités de gestion du fonds social.

ARTICLE 1 – COTISATION ASSOCIATIVE

Toute Cotisation associative versée à l'Association est définitivement acquise.

Les Membres Adhérents de droit sont tenus au versement d'une Cotisation associative.

Les Membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation associative du fait de la conséquence de leur don à l'Association.

Aucun droit d'entrée n'est prévu par l'Association.

Membres de droit ayant adhéré à un Contrat collectif gérés par Owello ou Multi-impact, ou à un produit ZEN SANTE PRO PREMIUM, ADE MNCAP 1021 ou ADE MNCAP 0528 :

Montant de la Cotisation associative : 12 € TTC due uniquement sur la première année d'adhésion.

Pour les autres Membres de droit :

Montant de la Cotisation associative : 3€ TTC/an (0,25€/mois) et par adhésion à un Contrat collectif.

Ces nouvelles modalités de rémunération seront appliquées d'ici la fin d'année 2024 sur chaque nouvelle adhésion à un Contrat collectif au fur et à mesure de leur intégration par les gestionnaires concernés. Les adhésions réalisées avant cette intégration resteront sur une cotisation de 12€ TTC uniquement la première année d'adhésion.

ARTICLE 2 – GESTION DU FONDS SOCIAL

2.1. COMMISSION SOCIALE

La gestion du fonds social est confiée par le conseil d'administration de l'Association à une Commission sociale.

- Composition

La Commission sociale est composée a minima de trois personnes.

Les membres de cette Commission sociale peuvent être des Administrateurs ou des personnes externes au Conseil d'administration, membre ou non de l'Association.

Les membres de la Commission sociale sont désignés par le Conseil d'administration.

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

- Fonctionnement de la Commission sociale

Chaque membre de la Commission sociale dispose d'une voix délibérative. Le Président de la Commission sociale sera le Président du Conseil d'administration. En l'absence du Président du Conseil d'administration lors de cette Commission sociale, la Commission sociale désignera un président ad hoc.

Pour mener à bien sa mission, la Commission sociale peut déléguer, sous son contrôle, la gestion de certaines tâches à des tiers (organisme assureur, gestionnaire, courtier grossiste...).

2.2. DOTATION AU FONDS SOCIAL

Le budget attribué au fonds social est décidé annuellement par le conseil d'administration de l'Association. Il est ainsi approuvé l'affectation destinée au fonds social, ses conditions de versement et de renouvellement. Les sommes non consommées et attribuées au fonds social seront reportées automatiquement d'une année sur l'autre.

L'Association veille à l'équilibre financier global du fonds social et se porte garante de l'équilibre financier de l'ensemble.

Il est précisé que les soutiens financiers seront attribués dans la limite de cette dotation.

2.3. PERSONNES AUTORISEES A REALISER UNE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS SOCIAL

Seuls les assurés désignés sur la demande d'adhésion signée par le Membre adhérent de droit peuvent réaliser une demande d'aide au titre du Fonds social, dès lors que l'adhésion est en cours au moment de la demande d'aide.

Toutefois, ne peuvent prétendre à une demande d'aide les assurés :

- Dont l'adhésion est résiliée ou en cours de résiliation ;
- Etant dans une situation de mise en demeure ou de mise en recouvrement pour impayé, sauf en cas de demande d'aide au financement de la cotisation d'assurance ;
- Etant dans une situation d'impayé de la cotisation associative ;
- Ayant démissionné ou adressé une demande de démission de l'association.

Lors de la suspension de l'adhésion au contrat d'assurance collectif, quelle qu'en soit la clause, l'accès au Fonds social sera suspendu de fait.

2.4. TYPE DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DU FONDS SOCIAL

OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE	CONDITIONS POUR SOUMETTRE LA DEMANDE
<p>Frais de santé Les demandes concernent notamment les frais de santé suivants pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none">- prothèse dentaire- orthodontie- audioprothèse- optique : uniquement les verres- prothèses, petit matériel médical- fauteuil roulant. <p>Ces frais doivent servir à faire face à une situation d'urgence ou de sécurité et leur coût doit dépasser les capacités financières du bénéficiaire. Leur coût</p>	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de ressources prévues par l'article 2.5• Prescription médicale• Si les dépenses ne sont pas encore engagées : présentation de 2 devis de 2 praticiens ou fournisseurs différents• Si les dépenses sont déjà engagées : présentation des factures acquittées et des remboursements réalisés ou des engagements de remboursement du régime obligatoire et/ou complémentaire.

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

doit, en outre, être dans la moyenne des tarifs pratiqués.	
Frais de soutien psychologique Ces demandes concernent les praticiens suivants : <ul style="list-style-type: none">- Psychologue- Psychomotricien- Ergothérapeute Pour les enfants de moins de 25 ans et les adultes en cas de traumatisme.	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de ressources prévues par l'article 2.5• Prescription médicale• Si les dépenses ne sont pas encore engagées : présentation du devis• Si les dépenses sont déjà engagées : présentation des factures acquittées et des remboursements réalisés ou des engagements de remboursement du régime obligatoire et/ou complémentaire.
Frais de soutien aidants Ces demandes concernent les aidants principaux non professionnels, de conjoints, d'ascendants, descendants, collatéraux directs en situation de dépendance (maladie ou handicap) et dont ils ont la charge régulière). Ce soutien concerne l'assuré aidant ou aidé pour : <ul style="list-style-type: none">- Une prise en charge des frais- Une prise en charge des frais d'auxiliaire de vie- Une prise en charge partielle d'un séjour de répit pour l'aidé	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de ressources prévues par l'article 2.5• Si les dépenses ne sont pas encore engagées : présentation du devis• Si les dépenses sont déjà engagées : présentation des factures acquittées et des remboursements réalisés ou des engagements de remboursement du régime obligatoire et/ou complémentaire.
Frais de soutien Cotisation d'assurance Ces demandes concernent la prise en charge d'une partie de la cotisation d'assurance ou associative de l'exercice en cours.	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de ressources prévues par l'article 2.5
Aide pour les enfants à besoin spécifique Les demandes concernent notamment les frais suivants : <ul style="list-style-type: none">- Educatif (ex : prise en charge partielle ou totale de petit matériel éducatif pour enfant ayant des besoins particuliers)- santé et psychologique (ex : bilan psychologique, séance de psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute)- garde d'enfant (ex : garde de l'enfant en situation de handicap ou de ses frères et sœurs, dans le cas de rendez-vous médicaux)- Frais de transport, parking et hébergement (ex : pour les rendez-vous médicaux réguliers éloignés de plus de 5km du domicile d'un enfant hospitalisé).	<ul style="list-style-type: none">• Conditions de ressources prévues par l'article 2.5• Si les dépenses ne sont pas encore engagées : présentation de 2 devis de 2 praticiens ou fournisseurs différents• Si les dépenses sont déjà engagées : présentation des factures acquittées et des remboursements réalisés ou des engagements de remboursement du régime obligatoire et/ou complémentaire.

Il est précisé que toute demande n'entrant pas dans le champ de l'un des cas précités pourra toutefois être étudiée par la Commission sociale sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires à la prise de décision.

Le Fonds social ne peut en aucun cas être utilisé pour :

- remplacer un geste commercial
- se substituer à une demande de nature contractuelle
- compenser une erreur de prestation

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

- permettre de résoudre une situation de contentieux.

2.5. CONDITIONS DE RESSOURCES

Certaines aides (cf article 2.4) sont soumises à des conditions de ressources.

A compter du 1^{er} juillet 2024, le plafond des ressources pris en compte s'apprécie à partir du dernier avis d'imposition (avant abattement fiscal) y compris les revenus mobiliers et fonciers, et de toutes les aides sociales (CAF, allocations diverses) et se calcule de la manière suivante :

- Pour une personne seule : 1 900€ par mois ;
- Pour un couple : 2 800€ par mois
- Pour un adulte supplémentaire (ascendant, descendant adulte hors enfant) : 800€ par mois
- Pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans : 500€ par mois
- Pour chaque enfant fiscalement à charge de 18 ans et plus : 700€ par mois

Pour asseoir sa décision, la Commission sociale tiendra également compte du « reste à vivre » du foyer après déduction faite des charges courantes incluant emprunts, loyers et impôts.

Afin de démontrer les conditions de ressources, le dossier de demande devra comprendre a minima les informations suivantes :

- Dernier avis d'imposition ;
- Justificatifs des revenus mobiliers et fonciers ;
- Justificatifs des aides sociales ;
- Justificatifs des charges courantes (emprunts, loyers, impôts)
- Justificatif fiscal de l'enfant à charge de 18 ans et plus.

2.6. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'étude des demandes d'aide se fait dans l'ordre de leur réception par la Commission sociale. La Commission sociale se réunit une fois par mois.

Toute demande d'aide au titre du Fonds social doit être transmise directement sur le site internet de l'Association accessible à l'adresse suivante : <https://www.aaz-asso.fr/fondsocial/>.

Seuls les dossiers complets seront étudiés par la Commission sociale.

Chaque dossier devra donc a minima comporter :

- toutes les pièces justificatives demandées,
- une explication la plus détaillée possible de l'objet de la demande et des raisons ayant poussé à présenter ce dossier en Commission sociale. L'objectif est de permettre aux membres de la Commission sociale de s'informer et de comprendre la situation de détresse subie par le bénéficiaire,

Le montant de l'aide financière est alloué à la discrétion de la Commission sociale qui est souveraine de ses décisions.

En outre, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder le coût réel de la prestation après remboursement des régimes obligatoires, complémentaires et de toute autre aide complémentaire.

Compte tenu du caractère exceptionnel des aides, la Commission sociale ne pourra accorder plus d'un soutien par an pour chaque adhésion à un contrat collectif. Il peut effectuer une nouvelle demande deux ans révolus après le dernier soutien accordé.

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

En cas de demande de la part de la Commission sociale restée sans réponse de la part de l'intéressé durant plus de 120 jours, la demande d'aide sera automatiquement classée sans suite.

2.7. CONFLITS D'INTERETS

Le fonds social ne peut intervenir si un conflit d'intérêt est détecté préalablement à l'étude d'une demande de règlement d'aides.

Si un conflit d'intérêts survient lors de l'instruction d'une ou plusieurs demandes, le membre de la Commission sociale concerné par ledit conflit d'intérêts sera remplacé.

Ces obligations s'appliquent notamment dès lors qu'il y a une interférence entre les intérêts d'un ou plusieurs membres de la Commission sociale et les intérêts de l'auteur de la demande d'aide, qui est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du ou des membres de la Commission sociale pour exercer leurs fonctions en toute objectivité.

2.8. CONTROLE ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'Association se donne la possibilité de procéder à des contrôles tant a priori qu'a posteriori, afin de vérifier que les conditions et les justificatifs requis concordent avec les déclarations et informations communiquées par l'Adhérent ou le bénéficiaire.

En cas de déclarations erronées, l'Association procédera à l'annulation de la demande d'aide et dans le cas où l'aide financière aura été versée, l'Association en demandera la restitution à l'Adhérent ou au bénéficiaire. De plus, l'assuré sera définitivement exclu de l'accès au Fonds social.

En cas de remboursement d'une aide indument attribuée, l'Association fera procéder au recouvrement de l'aide.

ARTICLE 3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

En qualité de Responsable de traitement, l'Association collecte des données sur les Adhérents et les bénéficiaires de ses aides, à des fins de réalisation de son objet social et notamment :

- l'étude de la demande d'aide ;
- la collecte de la Cotisation associative ;
- la réalisation d'études statistiques et actuarielles. Ce traitement est réalisé dans l'intérêt de l'Association, afin d'améliorer son fonctionnement.

Ces données sont collectées directement auprès de l'Adhérent, du bénéficiaire, de son courtier en assurance ou de la personne effectuant la demande d'aide pour le compte du bénéficiaire.

Les données sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle l'Adhérent bénéficie de la qualité de Membre puis, pendant la durée de prescription légale applicable.

Au sein de l'Association, seules les personnes ayant besoin de connaître ces données dans le cadre de leurs missions y ont accès.

Les données peuvent également être transmises à toute personne mandatée par l'Association pour réaliser tout ou partie de ses missions, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les données sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois faire l'objet, sous contrôle, de transferts hors de ce territoire. Ces règles peuvent être transmises sur demande à l'Association.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tout Adhérent ou Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de portabilité (dans les cas prévus par la loi uniquement), de rectification, de limitation (dans les cas prévus par la loi uniquement), d'opposition et de suppression (uniquement des données inexacts,

ASSOCIATION DES ASSURES DE ZENIOO

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 33, rue de la République – 69002 LYON

incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement est illicite) concernant les informations qui le concerne ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après son décès.

L'Adhérent ou le bénéficiaire peut exercer ses droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : Association des assurés Zenioo – 33 rue de la République, 69002 Lyon. Une copie de la pièce d'identité (recto-verso) du demandeur devra être transmise lors de la demande.

L'Adhérent ou le bénéficiaire dispose également de la faculté d'introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à Lyon le 05 juin 2024 en un exemplaire numérique